

FOIX, le 11 janvier 2016

L'inspecteur d'académie  
directeur des services de l'Éducation  
nationale de la Haute-Garonne

à Mesdames et Messieurs,

Les directeurs des écoles publiques  
Les psychologues et enseignants  
spécialisés du RASED  
S/c des inspecteurs de l'Éducation nationale  
chargés d'une circonscription du 1° degré

académie  
Toulouse

direction des services  
départementaux  
de l'éducation nationale  
Ariège  
éducation  
nationale

**Objet :** Sortie pour bénéficier de soins ou de rééducations durant le temps scolaire

**Références :**

**Circulaire n° 97-178 du 18 septembre 1997** relative à la « Surveillance et sécurité des élèves dans les écoles maternelles et élémentaires publiques ».

**Circulaire n° 2004-054 du 23 mars 2004** relative au « Contrôle et promotion de l'assiduité des élèves soumis à l'obligation scolaire »

**PJ :** 1

Les autorisations de sortie d'un élève durant le temps scolaire pour recevoir des soins ou des rééducations sont du ressort du directeur d'école.

**Les soins :** La circulaire n° 97-178 du 18 septembre 1997, « *Surveillance et sécurité des élèves dans les écoles maternelles et élémentaires publiques* » précise dans son paragraphe I-4 les conditions d'autorisation exceptionnelle de sortie d'un élève durant le temps scolaire « pour recevoir en d'autres lieux des soins médicaux spécialisés ou des enseignements adaptés ». Sous réserve de la présence d'un accompagnateur, parent ou personne présentée par la famille, selon des dispositions préalablement établies, cette autorisation est accordée par le directeur d'école. Dans tous les cas, l'élève est remis par l'enseignant à l'accompagnateur et au retour, ce dernier le raccompagne dans sa classe.

**Les rééducations en orthophonie :** Cette procédure est étendue aux rééducations orthophoniques dans le cas où celles-ci ne peuvent avoir lieu en dehors du temps scolaire. Cette autorisation n'est pas automatique. Elle est demandée au directeur qui apprécie la pertinence de la demande et vérifie la réalisation des mêmes conditions d'organisation que plus haut.

**Les rééducations :** La circulaire n° 2004-054 du 23 mars 2004, « *Contrôle et promotion de l'assiduité des élèves soumis à l'obligation scolaire* », indique dans son paragraphe 1-1 que « Sur demande écrite des parents, le directeur d'école ou le principal de collège peut, à titre exceptionnel et en cas de nécessité, autoriser l'élève à s'absenter sur le temps scolaire, à condition d'être accompagné. Ces absences peuvent être justifiées pour permettre aux élèves de bénéficier de certains soins ou rééducations qui ne pourraient l'être de manière opportune à d'autres moments. Ces situations sont examinées au cas par cas. »

Vous trouverez, ci joint, le document à utiliser pour toute demande exceptionnelle de sortie pour soins ou rééducations durant le temps scolaire.

Jacques BRIAND

Dossier suivi par  
Michel de la Cruz  
IEN en charge de l'adaptation scolaire  
et de la scolarisation des élèves en  
situation de handicap (ASH)

Téléphone  
05 67 76 52 82

Fax  
05 67 76 52 08

Courriel.  
[ienfoixash@ac-toulouse.fr](mailto:ienfoixash@ac-toulouse.fr)

7 rue du Lieutenant Paul Delpech  
BP40077  
09008 Foix Cedex